

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT PRIVE, SCIENCES CRIMINELLES ET CARRIERES JUDICIAIRES  
DROIT INTERNATIONAL PRIVE 1  
MARDI 15 DECEMBRE 2015  
13 H – 16 H  
\*\*\*\*\*

L'usage du recueil des textes de droit international privé est autorisé.

Vous traiterez, successivement, les questions suivantes :

1/ Sophie T., célèbre actrice domiciliée à Paris, vient de découvrir sur un site web allemand un article la concernant. Le site est accessible en France, en Allemagne et en Belgique.

L'article, retraçant les principales étapes de sa vie professionnelle, commente de façon peu flatteuse les deux derniers films de l'actrice. A la rubrique intitulée « Révélations», Sophie T. constate que divers éléments relatifs à sa vie privée ont été rendus publics sans son consentement.

Elle souhaite savoir devant quelle(s) juridiction(s) elle pourra porter cette affaire. Expliquez et conseillez.

2/ Commentaire guidé de l'arrêt du 28 janvier 2015 (13-50.059) rendu par la Première chambre civile de la Cour de cassation.

Après avoir lu attentivement l'arrêt reproduit en partie ci-dessous, vous répondrez de façon argumentée aux questions suivantes :

- 1) Quelle était la loi applicable à la validité au fond du mariage ? En application de quelle règle de conflit de lois ?
- 2) Les juges du fond étaient-ils tenus d'appliquer la règle de conflit de lois ?
- 3) La cour d'appel pouvait-elle écarter l'application de la convention franco-marocaine au nom de l'ordre public international ? Que pensez-vous de l'argumentation du procureur général à l'encontre du raisonnement de la cour d'appel ?

- 4) Expliquez la substitution de motifs opérée par la Cour de cassation pour « sauver » l'arrêt d'appel.
- 5) Après avoir pris soin de définir les différents types de valeurs fondamentales que défend l'ordre public international, vous vous interrogerez sur le ou les types possibles de valeurs défendues dans l'arrêt commenté.
- 6) Après avoir pris soin de définir l'ordre public de proximité, vous préciserez si l'arrêt commenté en est une illustration classique et à défaut vous proposerez une reformulation du passage suivant du dernier attendu :  
*« ... que tel est le cas de la loi marocaine compétente qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.... »*

Arrêt du 28 janvier 2015 (13-50.059) - Cour de cassation - Première chambre civile

*Demandeur(s) : le procureur général près la cour d'appel de Chambéry Défendeur(s) : M. René X... ; M. Mohammed Y...*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 22 octobre 2013), que le ministère public a formé opposition au mariage de M. X..., de nationalité française, et de M. Y..., de nationalité marocaine résidant en France, sur le fondement de l'article 55 de la Constitution, de l'article 5 de la Convention franco marocaine, du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, et des articles 175 - 1 du code civil, 422 et 423 du code de procédure civile ; que MM. X... et Y... ont saisi le tribunal d'une demande tendant, à titre principal, à l'annulation, subsidiairement, à la mainlevée de l'opposition ;

....

#### **Sur le second moyen :**

Attendu que le procureur général fait grief à l'arrêt de donner mainlevée de l'opposition au mariage de MM. X... et Y..., alors, selon le moyen :

*1°/ que, selon l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ; que la Convention bilatérale franco marocaine du 10 août 1981 a été régulièrement ratifiée par la France, traduite en droit français par le décret n° 83 435 du*

*27 mai 1983 et publiée au Journal Officiel du 1er juin 1983, et a fait l'objet de réciprocité ; que dès lors, cette Convention a une valeur supra légale ; qu'ainsi, en écartant l'application de l'article 5 de la Convention prévoyant que « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité », pour faire prévaloir les dispositions prévues à l'article 202 1, alinéa 2, du code civil, instauré par la loi du 17 mai 2013 selon lesquelles « deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence, le permet », la cour d'appel a violé l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;*

*2°/ que, selon l'article 3 du code civil, « ...les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résident en pays étrangers » ; que selon l'article 5 de la Convention franco marocaine du 10 août 1981, « les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement, de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régis pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité » ; que selon l'article 4 de ladite Convention, « la loi de l'un des deux Etats désignés par la présente Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public » ; que l'article 5 précité n'est pas contraire ni manifestement incompatible à la conception française de l'ordre public international tel qu'envisagé par la loi française du 17 mai 2013, en ce qu'il ne heurte aucun principe essentiel du droit français ni un ordre public international en matière d'état des personnes ; qu'en écartant l'application de la Convention franco marocaine au profit de principes supérieurs d'un nouvel ordre public international, instaurés par la loi du 17 mai 2013, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ainsi que les principes du droit international privé ;*

Mais attendu que si, selon l'article 5 de la Convention franco marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, les conditions de fond du mariage telles que les empêchements, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité, son article 4 précise que la loi de l'un des deux Etats désignés par la Convention peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public ; que tel est le cas de la loi marocaine compétente qui s'oppose au mariage de personnes de même sexe dès lors que, pour au moins l'une d'elles, soit la loi personnelle, soit la loi

de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi

**Président : Mme Batut**

**Rapporteur : M. Hascher, conseiller**

**Avocat général : M. Sarcelet**

**Avocat(s) : SCP Meier-Bourdeau ; SCP Spinosi et Sureau ; Me Rémy-Corlay**

*Adde* les articles ci-dessous visés par l'arrêt

- Article 175-1 du Code civil

Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

- Article 422 du Code de procédure civile

Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

- Article 423 du Code de procédure civile

En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.